



Tout ce que vous avez voulu  
savoir sur les congés...



## Points abordés:

- Congé de Maladie Ordinaire (CMO)
- Congé Longue Maladie (CLM)
- Congé de Longue Durée (CLD)
- Jour de carence
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Autorisations d'absence



- Congé de maternité
- Congé pour naissance
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé Parental
- Congé de proche aidant
- Congé pour solidarité familiale
- Congé de formation professionnelle

## Congé de Maladie Ordinaire (CMO)

Il est accordé de droit

**TRAITEMENT à taux plein:** pendant 3 mois,  
**à demi-traitement** les 9 mois suivants.



Après 3 mois de congé de maladie ordinaire, il est conseillé de demander un CLM

Transmission du certificat maladie dans les 48 heures

## Congé Longue Maladie (CLM)

**DUREE:** 3 ans renouvelables après reprises de fonctions pendant au moins un an.

**TRAITEMENT à taux plein:** pendant 1 an,  
**à demi-traitement** les 2 ans suivants.

Au bout d'un an, le CLM peut se transformer en **Congé Longue Duré (CLM)**

## Congé de Longue Durée (CLD)

**DUREE:** 5 ans. Il n'est pas renouvelable au titre des affections relevant d'un même groupe de maladies.

**TRAITEMENT à taux plein:** pendant 3 ans,  
à **demi-traitement** les 2 ans suivants.

**L'enseignant en CLD perd son poste à titre définitif**

## Jour de carence

Le jour de carence ne s'applique qu'aux « congés maladie ».

Le jour de carence ne s'applique pas lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre 2 congés maladie pour la même cause.

Il ne s'applique pas:

au congé pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle,

congé de longue maladie, congé de longue durée, au congé de maternité

# Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

- un accident reconnu imputable au service ;
- un accident de trajet ;
- à une maladie contractée ou aggravée en service.



## Délais de transmission du dossier

**certificat médical initial** (l'arrêt de travail) transmis dans les **quarante-huit heures** après l'établissement

**déclaration**, dans le délai de **quinze jours** à compter de la date de l'accident ou de l'établissement d'un certificat médical attestant de la maladie.

L'accident peut être déclaré dans les **deux ans après sa survenance**

# Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

## **Délai de réponse de l'administration**

Deux cas sont à distinguer :

- Accident : un mois à compter de la réception du dossier complet de déclaration
- Maladie : deux mois à compter de la date de réception du dossier complet

## **contrôle de l'administration**

Une contre-visite par un médecin agréé peut être demandée.

Elle est obligatoire au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation du congé initialement accordé.





# Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

## Conséquences de l'octroi de ce congé

- Sur le traitement
- Sur la carrière
- Sur la retraite
- Sur le poste

# Les autorisations d'absence

## De droits

**Heure mensuelle d'information syndicale**

**Congrès et instances locaux, nationaux et internationaux**

**Réunions organisées par l'administration**

**Participation à un jury d'examen**

**Concours et examens professionnels**

**Examens médicaux (prénataux et postnataux)**

**La surveillance médicale annuelle de prévention**

**Participation à un jury de la cour d'assises**

# Les autorisations d'absence

## Sur autorisation

### **Pour événements familiaux**

Mariage / Pacs

Décès ou maladie très grave du conjoint

### **Pour raison de santé**

RDV médicaux non obligatoires

Cohabitation avec une personne contagieuse

### **Pour devoir de citoyenneté**

Sapeurs-pompiers volontaires

### **Pour études, concours et examens professionnels vie scolaire**

Sportifs de haut niveau

Participation aux instances scolaires

Rentrée scolaire

### **Pour raisons personnelles**

Fêtes religieuses

Déplacements effectués à l'étranger pour raison personnelle (hors congés légaux)

## Garde d'enfant malade

### Modalités d'attribution

Des autorisations d'absence, pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ne sont pas de droit. La Présentation d'un certificat médical pour justifier l'absence

### Nombre d'autorisations d'absences :

- 12 jours lorsque l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation ;
- 6 jours lorsque chacun des deux parents peut bénéficier du dispositif.

Les autorisations d'absences sont décomptées en demi-journées effectivement travaillées et comptabilisées par année civile.



Autorisations  
Absence  
Garde  
d'enfants

**Rappel  
des règles...**

## Congé de Maternité

Il est de droit sur présentation d'un certificat médical.

Il donne lieu à rétribution à temps plein

Le congé accordé au titre de « grossesse pathologique » est assimilé au congé de maternité

### Durées :

Premier et deuxième enfant	16 semaines	6 avant la naissance et 10 après la naissance
Troisième enfant et suivants	26 semaines	8 avant la naissance et 18 après la naissance
Jumeaux	34 semaines	12 avant la naissance et 18 après la naissance
Triplés et +	46 semaines	24 avant la naissance et 22 après la naissance

### Possibilité du report d'une partie du congé prénatal

La période prénatale peut être réduite sur avis médical :

- premier et deuxième enfant : 3 semaines minimum
- enfants suivants : 5 semaines minimum
- Cela n'est pas possible dans le cas d'une naissance multiple

**Il convient d'informer l'employeur avant la fin du quatrième mois de grossesse.**

**En cas de congé maladie pendant une « période reportée », le report est annulé et le congé prénatal débute au premier jour du congé maladie.**



## Date de l'accouchement différente de la date présumée :

- **accouchement prématuré ;**  
le repos prénatal non-utilisé s'ajoute au congé post-natal dans la limite d'un repos de 16 semaines ou 26 semaines,
- 34 ou 46 semaines en cas de naissances multiples.
- **accouchement retardé**  
Le retard est pris en compte au titre du congé de maternité. Cette période (entre la date présumée et la date effective de l'accouchement) s'ajoute aux 16 semaines...

## Congé d'Adoption

Le congé d'adoption est assimilable au congé de maternité.

**DUREE:** 10 semaines pour le premier ou le second enfant.

10 à 18 semaines pour 3 ou au delà le nombre d'enfants à charge du ménage ou de l'agent,

22 semaines, en cas d'adoptions multiples, quel que soit le nombre d'enfants à la charge du ménage ou de l'agent,

## Congé pour naissance :

Au moment de la naissance - dans les 15 jours entourant la naissance-, le père peut obtenir un congé de **3 jours** - consécutifs ou non-. Un certificat de naissance accompagnera la demande de congé qui sera rétribué à plein traitement.



## Congé de paternité et d'accueil de l'enfant :

### Durée du congé :

- Naissance d'un enfant  
Durée maximale de 25 jours).  
Sur ces 25 jours calendaires, 4 doivent obligatoirement être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours.  
La période restante de 21 jours calendaires peut être fractionnée en 2 périodes d'au moins 5 jours chacune.  
Ces 21 jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance.
- Naissance multiple  
Durée maximale de 32 jours (18 jours précédemment).  
Sur ces 32 jours calendaires, 4 doivent obligatoirement être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours.  
La période restante de 28 jours calendaires peut être fractionnée en 2 périodes d'au moins 5 jours chacune.  
Ces 28 jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance.
- Il est possible de demander à bénéficier d'un congé inférieur à la durée maximum.
- Ce congé doit être demandé un mois avant son commencement.



## Congé Parental

### Conditions, durée :

Accordé par période **de 2 à 6 mois** renouvelables, à l'occasion de chaque naissance ou adoption, sur simple demande, au père ou à la mère jusqu'au 3<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant.

### Renouvellement :

Il doit être demandé **1 mois avant la fin** de la période sous peine de fin du congé.

### Conséquences sur la carrière :

perte du poste, après un an de congé parental.

Prise en compte, dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière, pour l'avancement d'échelon et de grade.

Les périodes de congé parental intervenues depuis le 1er janvier 2004 sont prises en compte pour la retraite.

## Congé de présence parentale

C'est un congé de droit lorsque la maladie, l'accident ou le handicap, d'un enfant à charge de moins de 20 ans présente une particulière gravité nécessitant une présence soutenue et des soins contraignants.

Elle est au maximum de **310 jours ouvrés** au cours d'une période **de 36 mois** pour un même enfant et une même pathologie.



## Congé de proche aidant

Le congé de proche aidant permet de cesser temporairement son activité professionnelle ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie particulièrement grave. **Il est de droit.**

### Durée

**3 mois renouvelables** dans la limite de 1 an, sur l'ensemble de la carrière. Il peut être pris sous forme :

- D'une période continue ;
- D'un temps partiel ;
- D'une ou plusieurs périodes fractionnées de minimum 1/2 journée.  
Le fractionnement par demi-journée n'est envisageable que lors d'une prolongation, d'un renouvellement ou de l'ouverture d'un congé à compter 28/08/2023.

### Rémunération

Il n'est pas rémunéré. Cependant, le fonctionnaire peut bénéficier de l'allocation journalière de proche aidant (AJPA) par la CAF.

### Incidences sur la carrière

La durée du congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif. Elle est prise en compte pour l'avancement, les promotions internes et le calcul de la durée d'assurance retraite et le calcul du montant de la pension.

**A la fin du congé, le fonctionnaire est réintégré sur son poste.**

## Congé pour solidarité familiale

Il est accordé pour accompagner un·e ascendant·e, un·e descendant·e, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné·e comme sa personne de confiance, en fin de vie.

### Durée

- Pour une période continue d'une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois ;
- Par périodes fractionnées d'au moins sept jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à six mois ;
- Sous forme d'un service à temps partiel de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois.

Aucune durée minimale n'est exigée.

### Rémunérations

Ce congé n'est pas rémunéré, mais ouvre droit à des allocations journalières versées par l'administration ou la sécurité sociale. Le montant et le nombre de celles-ci dépendent de la forme du congé. Elle est, au 1<sup>er</sup> avril 2021 :

- De 60,55 € par jour pour un congé continu,
- de 30,28 € par jour pour un congé à temps partiel.



## **La demande d'allocation**

Une demande écrite doit être formulée à l'administration et accompagnée de l'attestation du médecin de la personne malade.

## **Conséquences sur la carrière et la retraite**

Les périodes de congé de ce type sont comptabilisées comme des services effectifs :

- Elles sont prises en compte pour l'avancement et les promotions,
- Elles ne sont pas prises en compte pour la retraite,

## **Congé de formation professionnelle**

Le congé de formation a pour but de compléter la formation professionnelle du fonctionnaire sans qu'il y ait obligation de reconversion. Ces formations doivent avoir reçu l'agrément de l'Etat

### **Durée**

3 ans maximum, en une fois ou répartis au long de la carrière

### **Conditions**

Les bénéficiaires s'engagent à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation pour une durée égale au triple de celle de la formation rémunérée

### **Incidences sur la carrière**

Ils demeurent en position d'activité et continuent à concourir pour l'avancement.

Ils restent titulaires de leur poste.

Le temps passé en congé est pris en compte pour l'ancienneté et entre dans le minimum requis pour la retraite ou l'avancement.

Les fonctionnaires en congé de formation bénéficient d'une indemnité forfaitaire pendant une période limitée à 12 mois, égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'ils percevaient au moment de la mise en congé.

## **Modalités:**

**NOUVEAUTE !** Les demandes 2024/2025 se font de manière dématérialisée dans l'application COLIBRIS (accessible via le portail ARENA du 22 janvier au 1er mars inclus)